

INSTRUCTION N° 86/83

OBJET : Dispositions fiscales
applicables en 1983

La présente instruction a pour objet de commenter les nouvelles dispositions fiscales insérées dans la Loi de Finances n° 13/82 du 29 Décembre 1982.

Elles concernent principalement

a) des mesures à caractère proprement fiscal :

- modification d'articles en matière de contribution foncière des propriétés bâties et de la taxe sur les biens de mainmorte.

- création d'un régime fiscal simplifié pour les sous-traitants des entreprises pétrolières

augmentation du tarif des patentes et licences

- allègement de la fiscalité des personnes physiques

b) des mesures concernant le recouvrement, le privilège et les poursuites en matière d'impôts

c) des mesures à caractère économique se traduisant par un allègement de la fiscalité des entreprises.

Une mise à jour du Code Général des Impôts directs et indirects est actuellement à l'impression; elle concernera les lois de Finances 1982 & 1983.

*

*

I - CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS

Sont modifiés les articles 275 & 278.

Le champ d'application de cet impôt est étendu à l'ensemble du Gabon, alors qu'il ne concernait jusqu'à présent que les centres urbains.

Toutefois, une exonération de dix (10) ans (au lieu de 5 ans) est prévue pour les usines.

Il conviendra donc d'appliquer cette exonération aux usines dont la construction remonte à moins de dix ans et ce, à partir uniquement du 1er Janvier 1983.

II - TAXE SUR LES BIENS DE MAINMORTE

La modification de l'article 320-2° a pour objet d'exclure du champ d'application de la mainmorte des immeubles qui font l'objet d'un négoce par les marchands de biens.

III - REGIME FISCAL DES SOUS-TRAITANTS DES ENTREPRISES PETROLIERES

- Article 138 bis nouveau et arrêté n° 0001/MINECOFIN du 3/1/83.
Ce régime simplifié est accordé aux entreprises étrangères "contracteurs pétroliers" qui travaillent temporairement pour le compte d'entreprises pétrolières installées au Gabon. Il concerne les impôts sur les bénéfices et sur les salaires (employeur et salariés) - Les dossiers sont provisoirement détenus à la Direction Générale (Conseiller Technique).

Ces entreprises sont toutefois assujetties à la patente suivant le droit commun.

IV - CONTRIBUTION DES PATENTES ET LICENCES

Un nouveau tarif en hausse de l'ordre de 10 à 20 % est applicable à compter du 1er Janvier 1983.

Toute imposition sur les années antérieures devra faire l'objet d'une fiche de droits constatés Mod. 95.

V - PLAN COMPTABLE DES BANQUES

La date de mise en application est reportée au 1er Janvier 1983. Une liasse fiscale et statistique sera définie pour les déclarations à déposer en Avril 1984.

VI - ALLEGEMENT DU PRELEVEMENT SUR LES PERSONNES PHYSIQUES

a) - Revenus inférieurs à 55.000 Frs par mois

A compter du 1/1/83 et pour les revenus perçus en 1983, le seuil d'exonération est porté de 50.000 à 55.000 francs par mois. Seule la taxe vicinale est d'ue.

b) Taxe complémentaire

Par mesure de simplification, les taux sont modifiés à compte du 1/1/83, pour les revenus perçus en 1983 :

1% jusqu'à 100.000 Frs de salaire mensuel

- 2 % pour la fraction de salaire mensuel comprise entre 100.000
500.000 Frs

- 0% au dessus de 500.000 Francs

Le maximum d'impôt est donc égal à 9.000 Frs par mois.

c) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Un nouveau barème allégé est applicable à compter du 1er Janvier 1983 sur les revenus perçus en 1983 - (voir barème saumon) -

./...

Les PPA de 1983/83 seront calculés selon le nouveau tarif.
A Libreville, les PPA automatisés tiendront compte du nouveau barème.

Il est rappelé que les trois barèmes de 1980, 1981 et 1983 sont en mémoire dans l'ordinateur et que seules les émissions relatives à 1979 et années antérieures doivent faire l'objet de fiche de droits constatés Mod. 94. -

VII - DISPOSITIONS CONCERNANT LE RECOUVREMENT DES IMPOTS

a) Rôle et perception de l'impôt

Trois dates figurent désormais sur l'avertissement :

- date de mise en recouvrement : fixe le point de départ des délais de recouvrement, de prescription, de réclamation et de péremption du privilège du Trésor.

- Date d'exigibilité : 1 mois après la date de mise en recouvrement, permet d'accélérer les procédures de recouvrement (notamment en matières de compensation).

- Date d'application des majorations : 2 mois après la date de mise en recouvrement (inchangée).

La prescription est acquise au contribuable au bout de 6^{ans}, s'il n'y a pas eu de poursuites

b) Privilège du Trésor

La durée d'exercice du privilège est portée à 4 ans (au lieu de 2)

d) Poursuites

La sommation avec frais est supprimée; les poursuites sont simplifiées et accélérées.

VIII - DISPOSITIONS FISCALES DESTINEES AU SOUTIEN DE L'ECONOMIE

Ces mesures visent à améliorer la compétitivité des entreprises installées au Gabon et à favoriser une reprise des investissements privés.

a) Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur

- Arrêté N° 0003/MINECOFIN du 7/1/83 - Dispositions applicables à compter du 1/1/83, sur la facturation de Janvier 1983.

Le taux est ramené de 15 % à 8 %, pour les intérêts à court terme (durée égale à 2 ans) -

Le taux est ramené de 15 % à 4 % pour les intérêts à moyen et long terme (durée supérieure à 2 ans) -

La vente d'énergie électrique moyenne tension est taxable à 4 % (au lieu de 8 %).

b) - Versement Forfaitaire à la charge des Employeurs

Disposition applicable pour les salaires versés en Janvier 1983.

Le taux du versement forfaitaire est ramené de 7 % à 5 %.

c) - Taxe d'enseignement technique

Supprimée à compter du 1/1/83, pour les salaires versés après le 1er Janvier 1983 - La régularisation au bilan 1982 doit être effectuée normalement.

d) Taxe de formation professionnelle

Pour les entreprises soumises au régime stabilisé de l'ancienne taxe d'apprentissage, le taux ancien est applicable intégralement au titre désormais uniquement de la taxe de Formation Professionnelle.

*

* *

Pour 1984 (bénéfices des exercices clos en 1983), le taux de l'impôt sur les sociétés sera ramené à 45 % et le prélevement pour le Fonds Gabonais d' Investissement porté à 10 %.

Libreville, le

Le Directeur Général des Contributions
Directes et Indirectes,



MAHANGA-ma-MAVUNGU Denis.-